



*Boite de  
11/07/2013*

AR

Téléphone :

<b>Pour nous joindre</b>
Votre identifiant :
Votre correspondant : (
Tél : 03 81 16 26
Mél : bdv@s@dgfip.finances.gouv.fr
Réception : Du lundi au vendredi sur rdv

Poste comptable  
Lieu d'imposition  
(ou lieu de situation des biens le cas échéant)  
Impôt ou taxe TVA 2010 / IR 2010  
N° de l'affaire  
Date de réclamation 29/04/2013

NEVERS, le 09/07/2013

**Procédure contentieuse**

**OBJET : Acceptation partielle de votre réclamation**

Monsieur,

Vous m'avez adressé une réclamation concernant l'imposition désignée plus haut. Après un examen attentif, il a été décidé d'accepter en partie votre demande pour les raisons exposées page suivante.

Le montant dégrevé vous sera automatiquement remboursé et sera accompagné du paiement d'intérêts moratoires si vous avez déjà payé cet impôt et si vous êtes, par ailleurs, à jour de vos paiements.

A compter du jour de réception de cette lettre, vous avez **deux mois** pour contester cette décision devant le juge. Pour cela, il vous suffit d'envoyer une demande sur papier libre, datée et signée, au tribunal administratif de (service du greffe), dans laquelle vous exposerez les raisons de votre désaccord.

N'oubliez pas de joindre à votre requête dûment datée et signée, trois copies de celle-ci ainsi que la copie en quatre exemplaires de l'intégralité de la présente décision et de toutes pièces que vous jugerez utiles d'adresser au tribunal.

Une contribution de 35 € est exigible lors de l'introduction de l'instance devant le tribunal précité, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts<sup>(1)</sup>. Vous justifierez de l'acquiescement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique. Cette contribution n'est toutefois pas due si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Si vous n'êtes pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, vous conserverez la possibilité de régulariser votre requête.

(1)Article 1635 bis Q du CGI : "Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale, rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative".

Nota. - Les dispositions législatives prévoyant le paiement d'intérêts moratoires sont reproduites en page suivante.

**VOIR PAGE SUIVANTE**